

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012
relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique. JONC du 14 juin 2012 Page 4152

Modifié par : Arrêté n° 2016-1929/GNC du 13 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique. JONC du 22 septembre 2016 Page 10167

Arrêté n° 2018-1223/GNC du 29 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'énergie électrique et fixant les critères d'évaluation des dossiers complets déposés pour la 3e période d'instruction.

Chapitre 1^{er} – Généralités..... art. 1^{er} à 2
Chapitre 2 – Autorisation d'exploiter..... art. 3 à 14
Chapitre 3 – Garanties financières..... art. 15 à 23

Chapitre 1^{er} – Généralités

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, les dispositions relatives au présent arrêté s'appliquent aux installations de production d'énergie électrique.

Article 2

Complété par l'arrêté n° 2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art. 2

Pour l'application du présent arrêté, la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances nominales nettes des générateurs électriques susceptibles de fonctionner simultanément sur un même site, diminuée de la puissance des auxiliaires généraux.

Pour une installation photovoltaïque, la puissance installée est la puissance crête.

Chapitre 2 – Autorisation d'exploiter

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art. 3

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

Concernant les installations de 1^{ère} catégorie définies à l'article 4 du présent arrêté et les installations non raccordées aux réseaux publics dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 MW, la demande d'autorisation d'exploiter est adressée en trois exemplaires au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Si le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie délivre un récépissé au pétitionnaire.

Dans le cadre de l'instruction, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie peut solliciter les autres services de la Nouvelle-Calédonie selon les compétences qui leur sont propres.

Concernant les installations de 2^{ème} catégorie définies à l'article 4 du présent arrêté, la demande d'autorisation d'exploiter est adressée en un exemplaire au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie. Si le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie délivre, au pétitionnaire, un récépissé.

Article 4

Les installations de production d'électricité raccordées au réseau, directement ou à travers une installation de consommation, sont divisées en deux catégories :

- Installation 1^{ère} catégorie : désigne toute installation de production d'énergie électrique raccordée au réseau HTB, ou HTA dont la puissance installée est supérieure ou égale au seuil fixé à l'article 5 du présent arrêté.
- Installation 2^{ème} catégorie : désigne toute installation de production d'énergie électrique raccordée au réseau BT ou HTA dont la puissance installée est inférieure au seuil fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5

Pour les installations de production d'énergie situées sur l'île de la grande terre, le seuil est fixé à 250 kW.

Pour les installations de production d'énergie situées sur les îles autres que la grande terre, le seuil est fixé à 25 kW.

Article 6

Remplacé par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art. 4

Sous la responsabilité du pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les installations de 1^{ère} catégorie comporte les indications et les pièces détaillées en annexe 2 et la constitution du dossier en respecte l'ordre.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est composé d'un original comportant toutes les pièces demandées par le présent arrêté, d'une copie papier et la reproduction au format électronique de l'original. Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que le plan d'affaires simplifié mentionnés en annexe 2 sont également joints dans un format de type « tableur » avec liens et formules apparents pour les données de calcul et ne comportant aucun mot de passe, ni feuille, cellule, colonne ou ligne cachée.

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie est susceptible de demander des précisions complémentaires relatives aux pièces mentionnées en annexe 2 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour les installations de 1^{ère} catégorie dont la vocation principale n'est pas l'alimentation des réseaux publics d'électricité, le dossier ne comporte que les indications et les pièces mentionnées aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10° et au 14° de l'annexe 2.

Pour les installations de 1^{ère} catégorie, l'autorisation d'exploiter est délivrée par arrêté du gouvernement.

Toute demande d'autorisation d'exploiter pour une filière dont l'objectif de puissance à autoriser prévu par la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique aura été atteint est refusée.

Article 7

Remplacé par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art. 5

La note de raccordement est établie par le gestionnaire de réseau concerné sur la base des projets déjà autorisés.

Pour obtenir une note de raccordement du gestionnaire de réseau concerné, le producteur adresse à celui-ci une demande de raccordement et informe le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie du dépôt de sa demande. Le dossier de demande de raccordement comporte les indications et pièces suivantes :

1. un plan de situation ;
2. un descriptif technique détaillé de l'installation ;
3. le schéma unifilaire ;
4. tout document utile à l'appréciation du projet.

Le gestionnaire du réseau concerné émet sous quinze jours un devis pour l'établissement de la note de raccordement. Après acceptation du devis par le producteur, le gestionnaire du réseau concerné répond à cette demande de note de raccordement dans un délai de deux mois par une note de raccordement établie au regard des dispositions de l'article 9 de la délibération n°195 du 5 mars 2012 susvisée, et qui indique notamment les points suivants :

1 les possibilités d'accueil, les éventuels renforcements de son réseau ou limitations d'utilisation, ainsi qu'une estimation sommaire de coût et de délais de réalisation ;

2 dans le cas où le concessionnaire de réseau est susceptible de solliciter des découplages ou des baisses de puissance, celui-ci doit communiquer au producteur une estimation de délestage annuelle. Pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la sûreté d'alimentation du système électrique, des dispositions d'exploitation pourront être établies par le gestionnaire du réseau de transport, et le cas échéant par le gestionnaire du réseau de distribution, afin de limiter l'appel de puissance de l'installation de production concernée ;

3 les critères de validité de l'analyse du gestionnaire.

Pour les installations de production situées sur la Grande Terre figurent en annexe de la note de raccordement les précisions apportées, à la demande du gestionnaire du réseau concerné, par le gestionnaire du réseau de transport concernant l'incidence du projet sur la sécurité d'approvisionnement et la sûreté d'alimentation des réseaux publics d'électricité, et des installations et équipements nécessaires qui doivent lui être associés, ainsi que le coût supporté par le producteur conformément à l'article 7-1 et les critères de validité de son analyse.

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

Lorsqu'il est sollicité par un gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de transport bénéficie d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour apporter les précisions nécessaires concernant l'incidence du projet sur le réseau de transport.

Suite à l'octroi d'autorisations d'exploiter de moyens de production de 1ère catégorie, les gestionnaires de réseau informent par courrier les porteurs de projet de l'état de validité ou non des notes de raccordement qui leur ont été transmises. Les porteurs de projet devront, le cas échéant, adresser une nouvelle demande de note de raccordement.

Article 7-1

Créé par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art. 6

Le schéma de développement du réseau public de transport et le programme d'investissement associé conduisent à la fixation de quotes-parts pour le raccordement des producteurs selon la localisation sur le réseau public d'électricité. La quote-part unitaire pour le raccordement à un point du réseau considéré est définie comme le quotient du coût des investissements prévisionnels fixés par le programme d'investissement par la capacité prévisionnelle d'accueil du réseau en ce même point définie par le schéma de développement du réseau public de transport.

A compter de la publication de la décision d'approbation par le gouvernement du schéma de développement du réseau public de transport et du programme d'investissement, le gestionnaire de réseau de transport publique à titre indicatif les valeurs des quotes-parts aux différents points du réseau et les justifie au regard des investissements à réaliser.

Les coûts de raccordement intégrés dans les notes de raccordement adressées aux producteurs sont établis sur la base :

- 1° du coût des ouvrages propres destinés à assurer le raccordement de l'installation de production aux ouvrages du réseau public d'électricité ;
- 2° du coût ou de la part du coût des travaux de renforcement à réaliser le cas échéant sur les ouvrages de distribution nécessaires à l'acheminement de l'énergie produite ;
- 3° d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du schéma de développement du réseau public de transport telle que définie précédemment.

En l'absence de publication de la valeur des quotes-parts aux différents points du réseau de transport, le gestionnaire du réseau public sollicité établit la note de raccordement sur la base des coûts de renforcement et de raccordement afférents au projet concerné sur les réseaux de transport et distribution.

Article 8

Modifié par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art. 7

Concernant les filières énergétiques fatales, dont la date d'entrée en service des installations de production électrique est postérieure à l'adoption de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la règle de priorité à appliquer en termes de découplage ou de baisse de puissance des installations de production, suit l'ordre chronologique inverse des dates d'obtention des autorisations d'exploiter. Pour les autres installations de production électrique, les règles de priorité à appliquer sont celles définies par les concessionnaires de réseaux publics de transport et de distribution conformément aux articles 20 et 24 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée.

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

Article 8-1

Crée par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art. 8

Concernant la filière solaire photovoltaïque, au 1er décembre 2016, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie démarre l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des projets de 1^{ère} catégorie situés sur la Grande Terre reçus depuis l'adoption du présent arrêté. Lorsque le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai de quinze jours. A défaut de régularisation dans ce délai, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Pour chaque période d'instruction, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les critères d'analyse utilisés pour la hiérarchisation et la sélection des dossiers au regard de la puissance à autoriser.

Les demandes d'autorisation d'exploiter des projets non sélectionnés sont rejetées par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La date limite ultérieure de réception des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1^{ère} catégorie situés sur la Grande Terre est fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le délai entre la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie des arrêtés autorisant les projets de la filière solaire photovoltaïque sélectionnés sur une période donnée et la date limite de dépôt des projets pour la période suivante ne peut excéder six mois.

Article 9

Modifié par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art.9

Sous la responsabilité du pétitionnaire, la demande d'autorisation d'exploiter d'une installation de 2^e catégorie comporte les pièces et informations mentionnées aux 1^o, 4^o et 5^o de l'annexe 2 et un document certifiant l'accord du gestionnaire de réseau concerné pour le raccordement de l'installation sur son réseau.

La demande d'autorisation d'exploiter d'une installation photovoltaïque sur bâtiment de puissance unitaire comprise entre 36 et 250 kWc comporte également une attestation sur l'honneur signée par le propriétaire du bâtiment de mise à disposition du bâtiment pour la réalisation de l'installation.

Article 10

Pour les installations de 2^e catégorie, le gouvernement peut, dans un délai d'un mois à compter de la date du réception, s'opposer à la mise en exploitation de l'installation. Hormis les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 36 kW, les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Passé ce délai et en l'absence de décision expresse de rejet du gouvernement, l'autorisation d'exploiter est réputée accordée.

Article 11

Modifié par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art.10

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

Sous la responsabilité du pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'une installation non raccordée aux réseaux publics et dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 MW, comporte les indications et les pièces mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, et 6^o et au 14^o de l'annexe 2.

L'autorisation d'exploiter d'une installation non raccordée au réseaux publics et dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 MW est délivrée par arrêté du gouvernement.

Article 12

Complété par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art.11

Toute augmentation de la puissance installée d'une installation est soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 3 à 11 du présent arrêté.

Pour les installations de 2^e catégorie, si l'augmentation a pour effet de porter la puissance installée totale au-delà du seuil fixé à l'article 5, la demande d'autorisation sera instruite conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Pour les installations de 1^{re} catégorie, toute augmentation de la puissance est soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Pour les installations non raccordées dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 MW, toute augmentation de la puissance est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Si les modifications impliquent un changement d'énergie primaire, l'exploitant adresse une nouvelle demande d'autorisation au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie pour les installations de 2^e catégorie et au gouvernement dans les autres cas. Cette demande est instruite selon les dispositions des articles 3 à 11 du présent arrêté.

A l'échéance du contrat de vente de l'électricité produite, les installations qui remplacent une installation existante sont considérées comme nouvelles installations de production d'électricité et sont soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 3 à 11 du présent arrêté.

Article 13

Modifié par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art.12

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai indiqué sur l'autorisation délivrée, ou à défaut d'indication, dans un délai de deux ans à compter de sa délivrance pour les installations de 1^{ère} catégorie et dans un délai d'un an à compter de sa délivrance pour les installations de 2^{ème} catégorie. L'autorisation d'exploiter cesse également de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou fait de l'administration assimilable à un tel cas.

L'arrêté délivrant l'autorisation d'exploiter une installation de 1^{ère} catégorie dont la vocation principale est l'alimentation des réseaux publics d'électricité fixe, en cohérence avec la durée du projet de contrat de vente de l'électricité produite par l'installation sur les réseaux publics d'électricité, la durée de l'autorisation

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

d'exploiter une fois l'installation mise en service ainsi que les obligations que l'exploitant doit respecter. Cela inclut notamment :

- la communication au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service de l'installation ;
- la mise à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie des données de production ;
- la transmission au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie au plus tard un an après la mise en service des éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 ;
- la transmission annuelle au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 6 mois après la clôture des comptes, de la comptabilité analytique de l'installation de production ;
- l'inclusion de la clause suivante dans le contrat de vente de l'électricité produite par l'installation sur les réseaux publics d'électricité : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat.»

Article 14

Modifié par l'arrêté n°2016-1929/GNC du 13 septembre 2016- Art.13

En cas de changement d'exploitant d'une installation, l'exploitant et le nouveau pétitionnaire adressent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter.

La demande de transfert comporte, s'agissant du nouveau pétitionnaire, les informations et pièces mentionnées aux 1°, 2° et 8° de l'annexe 2 pour les installations de 1^{ère} catégorie, et les informations et pièces mentionnées aux 1° de l'annexe 2 pour les installations de 2° catégorie.

Le transfert d'exploitant d'une installation de 1^{ère} catégorie est accordé par un arrêté du gouvernement.

Le transfert d'exploitant d'une installation de 2° catégorie est réputé accordé dès réception par le service du gouvernement compétent en matière d'énergie des informations et pièces mentionnées au 1° de l'annexe 2.

Article 14-1

A la fin de chaque trimestre, chaque gestionnaire de réseaux publics d'électricité transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, dans un délai de quinze jours à compter de la fin du trimestre, la liste des installations de 2° catégorie pour lesquelles un contrat d'achat d'énergie a été conclu, en précisant pour chacune d'elle le type de contrat et la référence de l'autorisation d'exploiter.

Chapitre 3 – Garanties financières

Article 15

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération susvisée, l'arrêté délivrant l'autorisation d'exploiter fixe les prescriptions relatives à la remise en état du site, ainsi que le montant des garanties financières que l'exploitant doit constituer pour permettre la remise en état du site si ce dernier n'est pas soumis à des obligations similaires au titre d'autres réglementations.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter ou le changement d'exploitant sont subordonnés à une garantie financière dans les conditions fixées ci-après.

Article 16

Sont soumises à prescriptions relatives à la remise en état du site et à l'obligation de garantie financière, les installations autres que celles classées pour la protection de l'environnement et dont la puissance installée est supérieure à 250 kW.

Article 17

I. - La garantie financière exigée à l'article 15 résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Cette garantie peut être souscrite par la société exploitante ou par sa maison mère dont elle est filiale à plus de 51 %. Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution d'une nouvelle garantie.

II. - L'exploitant des installations visées à l'article 16 fournit au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant de la garantie financière. Ce montant, déterminé compte tenu du coût de réaménagement du site pendant et après l'exploitation, est détaillé et justifié par l'exploitant.

III. - La délivrance de l'autorisation visée à l'article 15 ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'arrêté d'autorisation fixe le montant de la garantie financière exigée ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

IV. - La mise en activité des installations visées à l'article 16 est subordonnée à la transmission au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un document attestant la constitution de la garantie financière. Ce document est établi selon le modèle défini en annexe.

Article 18

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en œuvre la garantie financière soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au II de l'article 17, après intervention de mesures de consignation, soit en cas de disparition juridique dudit exploitant.

Article 19

Le manquement à l'obligation de garantie financière est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur du service du gouvernement compétent en matière d'énergie. La copie du procès-verbal est remise à l'exploitant.

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

Ce dernier a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur la sanction envisagée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il peut demander à être entendu. La décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est motivée.

Article 20

Lorsqu'il constate que la garantie financière exigée en application de l'article 15 n'est pas constituée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure l'exploitant de la reconstituer. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des garanties à constituer, laquelle sera restituée à l'exploitant dès la transmission du document prévu au IV de l'article 17 ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme au vu d'un état des sommes dues établi par l'ordonnateur.

Article 21

Lorsqu'il constate la totale remise en état du site, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lève l'obligation de garanties financières.

Lorsque le site a été totalement remis en état, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine la date à laquelle est levée l'obligation de garantie financière.

Lorsque le site a été partiellement remis en état ou lorsque l'activité a été partiellement arrêtée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine la date à laquelle peut être levée, en partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. En cas de litige, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 22

Les installations visées à l'article 16, régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont exemptes des présentes dispositions.

Article 23

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe à l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de..... sous le numéro..... représenté par..... dûment habilité en vertu de..... (2),
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :
..... (3) ci-après dénommé(e) " le cautionné ", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle- Calédonie en date du.....(4) d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de l'arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'énergie électrique, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1^{er} : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
.....(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de FCFP.....(7)

Article 3 : Durée

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du..... (8). Il expire le (9). Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve:

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée et dans l'un des cas supplémentaires suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 20 du présent arrêté, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie avec compétence des tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

Fait à (11), le (12)

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
- (4) Date de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- (5) Nom, puissance installée et le lieu d'implantation de l'installation.
- (6) La remise en état du site après exploitation;
- (7) Montant en chiffres et en lettres;
- (8) Date d'effet de la caution.
- (9) Date d'expiration de la caution.
- (10) Délai de préavis.
- (11) Lieu d'émission.
- (12) Date.

Annexe 2 à l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012
Constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

DOSSIER ADMINISTRATIF

1. Fiche synthétique du projet :

- 1.1 le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter défini par le service du gouvernement compétent en matière d'énergie, dûment rempli et signé ;

2. Identification du pétitionnaire :

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

- 2.1 une description de la structure juridique et financière de la structure portant le projet et qui assurera la livraison de l'électricité. Cette description comporte, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le pétitionnaire ;
- 2.2 une description synthétique de l'expérience du pétitionnaire et de ses partenaires dans le même type de projet : principales réalisations, moyens humains et matériels, à l'échelle locale ou internationale ;
- 2.3 tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du pétitionnaire ;

3. Faisabilité du projet :

- 3.1 tout document attestant de la maîtrise foncière pour l'installation, pendant la durée de vie de référence de l'installation, en ce y compris la promesse de bail, la promesse de vente ou l'acte coutumier ;
- 3.2 pour les projets de 1^{ère} catégorie de la filière hydroélectrique et éolienne : une liste des différents événements susceptibles de remettre en cause la réalisation de l'installation ou la date de mise en service ;
- 3.3 pour la filière biomasse, tout document attestant du potentiel d'approvisionnement ;

DOSSIER TECHNIQUE

4. Localisation de l'installation de production d'énergie électrique :

- 4.1 une description du site d'implantation envisagé précisant notamment la localisation géographique de l'installation de production, et particulièrement les coordonnées géographiques sous le référentiel géodésique RGNC 91-93 et la projection Lambert NC, l'emplacement prévu, les critères de choix du site envisagé, et le cas échéant les caractéristiques de la zone d'implantation au regard des thématiques définies sur le Géorépertoire de la Nouvelle-Calédonie (cadastre minier, aire coutumière, aire protégée, etc.) ;

5. Présentation de l'installation de production d'énergie électrique :

- 5.1 une description technique précisant notamment :
 - les caractéristiques techniques des principaux composants de l'installation de production et la description des aménagements particuliers ;
 - la capacité de production ;
 - les énergies primaires et les techniques de production utilisées ;
 - le principe de fonctionnement de l'installation ;
 - les puissances nominales brute et nette ;
 - les rendements énergétiques ;
 - le taux de disponibilité prévisionnel ;
 - le cas échéant :
 - la nature du combustible utilisé ainsi que sa provenance ;
 - les émissions de CO₂ ;
 - la méthodologie de calcul du gisement ;
 - la courbe de rendement attendu de l'installation fonction de son point de fonctionnement ;
 - le temps de démarrage et la pente de montée et de descente de charge de l'installation en mégawatt par minute ;
 - une description des systèmes visant à améliorer la flexibilité de l'installation au regard des objectifs de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie et notamment les systèmes de prévision de la production et les technologies de stockage ;
 - les conditions envisagées de cessation d'activité, notamment le démantèlement de l'installation et le recyclage des composants ;

6. Planning de réalisation de l'installation de production d'énergie électrique :

- 6.1 un planning prévisionnel du projet incluant a minima les durées d'approvisionnement des principaux composants de l'installation, la finalisation du financement, les procédures

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation et le déroulement des travaux jusqu'à la mise en service de l'installation ;

7. Note de raccordement :

7.1 la note de raccordement établie par le gestionnaire du réseau concerné conformément à l'article 7 ;

DOSSIER FINANCIER

8. Capacité financière du pétitionnaire :

8.1 tout document démontrant l'adéquation et la solidité financière de la structure du pétitionnaire et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet ;

9. Coût d'investissement prévisionnel :

9.1 le détail en francs CFP des différents postes d'investissement prévisionnel du projet. Le montant de l'investissement prévisionnel détaillé doit couvrir l'ensemble des dépenses d'investissement du projet, a minima, le cas échéant :

- le montant des études entreprises pour mener à bien le projet, en ce y compris le coût des procédures administratives ;
- le coût du génie civil ;
- le coût d'achat des machines et matériels ;
- le coût d'assemblage, de construction, d'installation, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage ;
- le coût pour le raccordement au réseau électrique et la mise en service ;
- le montant des taxes ;
- le coût du démantèlement ou des provisions constituées en vue du démantèlement, en détaillant le coût des différentes étapes du démantèlement et de la remise en état du site ainsi que les composants recyclables ;
- le coût d'acquisition du terrain sur lequel l'installation est prévue d'être construite. Si le terrain est loué, les charges afférentes sont indiquées comme des charges fixes d'exploitation ;
- le montant pris en compte au titre des aléas ;

Ce détail présente également :

- la répartition entre les matériaux et équipements importés et ceux achetés localement ;
- les assurances prévues pour le projet pendant la phase de construction ;

10. Charges d'exploitation et de maintenance prévisionnelles :

10.1 le détail en francs CFP des différents postes de coûts d'exploitation et de maintenance prévisionnels de l'installation avec une répartition entre coûts fixes et coûts variables, une répartition entre ce qui est importé et ce qui est acheté localement. Sont également précisés les coûts annuels récurrents et les dépenses ponctuelles. Le détail des charges d'exploitation doit couvrir l'ensemble des dépenses durant la durée de vie du projet, notamment les frais de personnels, les pièces détachées, les assurances, les frais de gestion, les frais de renouvellement et de maintenance lourde, et le cas échéant les coûts de combustibles et de location du terrain ;

11. Plan de financement :

11.1 le plan de financement de l'installation, précisant les éléments du montage financier du projet, et s'il y a lieu, le montant du ou des emprunt(s), les subventions et exonérations diverses dont pourrait bénéficier le projet ;

12. Plan d'affaires :

Arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012

12.1 le plan d'affaires simplifié et non actualisé du projet selon le modèle défini par le service du gouvernement compétent en matière d'énergie, faisant apparaître :

- les conditions de rémunération : le prix de vente proposé, exprimé en F CFP/kWh au dixième de F CFP/kWh près et les éventuelles recettes complémentaires prévisionnelles, liées notamment à la vente de chaleur ou de froid issue d'une co-ou trigénération et à la valorisation de cendres ;
- la décomposition du coût de revient en F CFP et en F CFP/kWh ;
- la ou les destinations prévues de l'électricité produite ;

12.2 le cas échéant, le projet de contrat de valorisation de l'énergie électrique produite à conclure avec le gestionnaire du réseau concerné.

Si le projet de contrat intègre une formule d'actualisation du prix de vente, cette dernière devra être justifiée au regard de la nature des charges d'exploitation détaillée au point 10.

Si le projet peut être éligible à des subventions et exonérations diverses, le pétitionnaire transmet également un plan d'affaires tenant compte de ces éléments.

13. Impact social :

13.1 l'impact sur l'emploi pendant les phases de construction et d'exploitation : nombre d'emplois créés et nombre d'emplois maintenus en équivalent temps plein, type d'emplois créés par niveau de qualification, et le cas échéant, les précisions concernant l'emploi local ;

14. Impact climat :

14.1 une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du fait de l'implantation de l'installation de production, accompagnée d'une note descriptive de la méthode qui a conduit à établir les chiffres présentés.